Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 007-210701280-20260526-2026_025_A-AR

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT DE L'ARDECHE
COMMUNE DE LALOUVESC
Tél : 04 75 67 83 67
mairie@lalouvesc.fr

Arrêté de police générale du maire n° 2026_025_A
Portant sur la mise en place d'un périmètre de sécurité
47 route d'Annonay (parcelle n°212 – section AD)

Le maire de LALOUVESC

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2.

VU le constat fait par Mr le maire en présence de Mme BUNOT représentante de la DDT, en date du 13 mai 2026, relatif à l'immeuble sis 47 route d'Annonay, parcelle n° 212 - section AD non occupé, appartenant à M. MEY Jean-Marc domicilié à 5 chemin des Séquoias 26120 MALISSARD ;

CONSIDERANT qu'il ressort du constat susvisé que plusieurs chutes de pierres de la façade sud du bâtiment sis 47 route d'Annonay ont été constatées que la sécurisation de ladite façade n'a pas été réalisé et que par conséquent d'autre chute de pierres sont prévisibles sur le domaine public ;

CONSIDERANT que cette situation compromet la sécurité ou la santé des riverains ou toute autre personne utilisatrice du square aménagé au pied de cette façade ;

ARRÊTE

Article 1 :

Est prononcée la mise en place d'un périmètre de sécurité au pied de la façade sud de l'immeuble sise 47 route d'Annonay et l'interdiction d'accès à l'intérieur de ce périmètre.

A compter du 26 mai 2026

Article 2 :

L'accès et l'occupation dudit immeuble sont subordonnés à la réalisation des mesures prescrites.
A titre dérogatoire, l'accès est permis aux experts autorisés ainsi qu'aux entreprises de travaux qui seront mandatés.

Article 3 :

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est passible de sanctions pénales.

Article 4 :

Le présent arrêté sera transmis au représentant de l'Etat dans le département.

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 007-210701280-20260526-2026_025_A-AR

Article 5 :

Le présent arrêté sera notifié aux personnes mentionnées sur l'arrêté, affiché en mairie et sur la façade de l'immeuble.

Article 6 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant le maire dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de son affichage. L'absence de réponse dans un délai deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de LYON, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Fait à LALOUVESC, le 26 mai 2026
Benoit NAKUL,
Maire de LALOUVESC